

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 22-214**

**Convention de formation passée avec l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France – EPE – 5, impasse de Bon Secours – 75543 PARIS Cedex 11**

***Le maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

**Vu** la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune de faire suivre à 3 agents du service jeune enfant une formation sur le thème « la fonction d'accueillant au sein des lieux d'accueil enfants/parents »,

**Considérant** le projet de convention établi par l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France – EPE – 5, impasse de Bon Secours – 75543 PARIS Cedex 11,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de formation avec l'EPE.

**Article 2** - La formation se déroulera les 14, 24 et 25 novembre 2022.

**Article 3** - Le montant de la dépense s'élève à 1 125€ TTC.

**Article 4** - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

**Article 5** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Orsay, le **10 NOV 2022**

Par délégation du Conseil municipal  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la publication le :

**10 NOV 2022**



**CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE  
FORMATION INTRA  
(Article L.6313-1 du code du travail modifié par la LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018)**

Entre les soussignés :

**1) L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE**  
*Association 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est à PARIS, 5 impasse Bon Secours,  
75011.*

**Numéro de déclaration d'existence auprès du service Régional de Contrôle de la Formation  
Professionnelle d'Ile de France  
N°11.75.00414.75**

2) (Désignation du client) :  
**MAIRIE ORSAY**  
2 place du Général Leclerc

91400 ORSAY

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du *livre III de la 6ème partie du Code  
du travail*

**Article 1er : Objet de la convention**

L'organisme **L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS ILE DE FRANCE**  
organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation: LA FONCTION D'ACCUEILLANT AU SEIN DES LIEUX  
D'ACCUEIL ENFANTS / PARENTS

*Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention ou a déjà été  
transmis au bénéficiaire.*

- Date(s) : 14/11/2022 - - 24/11/2022 - - 25/11/2022 -

- Nombre de jour : 3 jour(s)

- Durée du stage : 19,5 heures(s)

- Lieu : MAIRIE ORSAY  
LA BOUVECHE  
71 rue de Paris  
91400 ORSAY



Acompte de 30% versé par l'organisme, le stagiaire (rayer la mention inutile) à la signature de la convention : 0,00 € euros.  
Sommes restant dues : 1 125,00 € euros.  
**TOTAL GÉNÉRAL : 1125 euros.**

#### **Article 6 : Modalités de règlement**

Le paiement sera dû à réception de la facture et échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation selon les modalités suivantes pour des interventions planifiées sur plus de trois mois :

- Acompte de ..... euros (30% du total général à la signature de la convention), le .....
- Versement de ..... euros (30% à la mi-parcours de l'intervention), le .....
- Solde de ..... euros (40 % restant dû au terme de l'intervention), le .....

A régler : par chèque bancaire / par virement.

#### **Article 7 : Non réalisation de la prestation de formation**

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

#### **Article 8 : Dédit ou abandon**

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours francs avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise s'engage au versement d'un dédit de 30% du coût total de la formation. **Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.**

En cas de réalisation partielle, l'entreprise s'engage à régler les prestations effectivement dispensées au prorata temporis du coût total de la formation. **Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.**

#### **Article 9 : Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action**

- Feuille de présence (feuille d'émargement)
- Attestation de présence remise au stagiaire et au client (attestation d'assiduité)

#### **Article 10 : Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action**

En application de l'article L.6313-7 du Code du travail, sont **denommées certifiantes**, les formations sanctionnées :

- 1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1;
- 2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;
- 3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

*Dans le cas des autres formations non certifiantes, celles-ci font l'objet d'une attestation de fin de formation dont le titulaire peut se prévaloir.*

Les moyens mis en œuvre pour déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial (ou les objectifs) de l'action peuvent être des QCM, des grilles d'évaluation, des travaux pratiques (exercices, mises en situation...), des tests réguliers de contrôle de connaissances ou des entretiens de bilan en fin de formation.

**FORMATION** - 5 Impasse Bon Secours - 75543 PARIS CEDEX 11

Tel : 01 44 93 44 84 - <https://www.epe-idf.com>

SIRET 784 718 702 00037 - APE 9499 Z

NDA : 11750041475 - id DATADOCK : 003006

**Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique -**



**Article 11 : Moyens permettant d'apprécier la satisfaction du bénéficiaire.**

*Notre organisme de formation a pour engagement de satisfaire pleinement les exigences et attentes de ses clients et d'améliorer de façon continue ses prestations.*

*Nous mettons donc un point d'honneur à l'écoute des parties prenantes de la formation afin de pouvoir répondre au mieux à cet engagement.*

*Dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue, les bénéficiaires de la formation sont invités à remplir le dernier jour de celle-ci un questionnaire de satisfaction « à chaud » en ligne. »*

**Article 12 : Conformité et adaptation des locaux**

Dans le cadre de la formation professionnelle, la réglementation applicable est la réglementation ERP (Établissements Recevant du Public). **Le commanditaire doit s'assurer que ses locaux sont conformes à cette réglementation qui concerne les risques incendies, les vérifications techniques, l'assainissement, la ventilation, la formation des personnels, etc.**

Fait en double exemplaire, à Paris le lundi 31 octobre 2022

Pour l'organisme  
(nom et qualité du signataire)

LE MAIRE  
DAVID ROS



Pour l'Ecole des Parents et des Educateurs Ile de France  
Hervé GERARD, Directeur du service Formation



*Prière de nous retourner cette convention signée, pour accord.*